

G.P.

3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

24.000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 14 JUN 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°709/2019
DU 14/06/2019
R.G. N°2316/2015

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze juin deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

AFFAIRE:

Messieurs KOUAHO
BOUADI LAMBERT et
KRKO KONAN
MARTIN
Madame AYE N'TAHO
CECILE
(Me YAPI KOTCHI
PASCAL)

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOULI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/
Monsieur DJIDERE
ALPHONSE

ENTRE :

1°)-Monsieur KOUAHO BOUADI LAMBERT, né le 10 mai 1960 à Rubino, de feu OCHOGBO KOUAHO JOSEPH et de KPETCHA N'TAHO MADELEINE, Planteur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Rubino ;

2°)-Madame AYE N'TAHO CECILE, née le 08 juillet 1967 à Rubino, de feu YAVO AYE et de MENE OYE, Ménagère, de nationalité ivoirienne, demeurant à Rubino ;

3°)-Monsieur KRKO KONAN MARTIN, né le 10 septembre 1980 à Rubino, de KRKO YAO PHILIP et de KONAN FETE, Planteur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Rubino ;

APPELANTS ;

Représenté et concluant par Maître YAPI KOTCHI PASCAL, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

-Monsieur DJIDJA DERE ALPHONSE, de nationalité ivoirienne, Planteur, demeurant à Rubino ;

INTIME ;

Représenté et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°107 du 13/05/2015, enregistré à Agboville, (Reçu : 18.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 29 août 2015, **Messieurs KOUAHO BOUADI LAMBERT, KRKO KONAN MARTIN** et **Madame AYE N'TAHO CECILE** ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné **Monsieur DJIDJA DERE ALPHONSE** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 octobre 2015 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°2316 de l'année 2015;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 14 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 29 août 2015, messieurs KOUAHO BOUADI ERNEST, KROKO KONAN MARTIN et madame AYE N'TAHO CECILE ont attiré monsieur DJIDJA DERE ALPHONSE devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement N°107 rendu le 13 mai 2015 par la section de tribunal

tribunal d'Agboville dont le dispositif est le suivant :« Déclare monsieur DJIDJA Déré Alphonse recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il est détenteur de droits d'usage coutumiers sur la parcelle querellée ;

Ordonne en conséquence, l'expulsion de KOUAHO Lambert, AYE N'taho Cécile et KROKO Martin tant de leurs personnes, de leurs biens que de tout occupant de leur chef ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne les défendeurs aux dépens. »

Les appelants par la voix de madame AYE N'taho Cécile explique qu'elle est propriétaire de la parcelle litigieuse par dévolution successorale ; Elle ajoute que son père de son vivant avait vendu huit hectares du site à monsieur KIENOU Barthélemy et que celui-ci à son tour a cédé 04 hectares à monsieur ZOMAHOUN Pascal ; Elle précise que son père avait annulé la vente au motif que monsieur KIENOU Barthélemy ne lui avait payé que la moitié du prix convenu soit l'équivalent de quatre hectares sur les huit objet de la vente ;

Les appelants poursuivent en disant qu'à leur grande surprise, monsieur DJIDJA Déré se disant nouveau propriétaire de la parcelle de vingt-trois hectares qu'il a acquis entre les mains de monsieur ZOMAHOUN Pascal demande leur expulsion ; L'affaire a été portée devant les autorités coutumières qui ont débouté monsieur DJIDJA Déré de sa demande ;

Les appelants affirment que non satisfait de cette sentence, monsieur DJIDJA les a assigné devant le tribunal qui a rendu le jugement précité ;

Ils font donc appel de cette décision ;

Les appelants soutiennent que toutes les autorités coutumières ont reconnu leurs droits de propriété sur la parcelle de vingt-trois hectares querellée ;

Par ailleurs selon eux, l'acte de cession passé entre messieurs KIENOU Barthélemy et ZOMAHOUN Pascal versé au dossier par l'intimé est un faux car la signature de monsieur YAVO Ayé Félix, propriétaire initial du site qui y est apposée en qualité de témoin a été grossièrement imitée ;

En outre pour les appelants, leur adversaire qui fonde ses droits sur deux actes de cession se garde cependant de produire le document par lequel monsieur YAVO Ayé Félix le propriétaire coutumier de la parcelle et père de AYE N'taho a cédé la parcelle de vingt-trois hectares à monsieur

KIENOU Barthélemy, et cela parce que ce document n'existe pas puisque cette cession n'a jamais eu lieu ;
Les appelants sollicitent donc l'infirmité du jugement querellé et demandent qu'une mise en état ou une enquête agricole soit ordonnée afin de mieux éclairer la cour ;
En répliques, monsieur DJIDJA Déré Alphonse explique que par deux actes sous seing privés, il a acquis entre les mains de monsieur ZOMAHOUN une parcelle d'une superficie totale de vingt-trois hectares ; Il précise que le cédant avait lui-même acheté les parcelles à monsieur KIENOU Barthélemy ;
Monsieur Djidja continue en disant que voulant mettre le site en valeur, il a constaté que les appelants s'y étaient infiltrés en exploitant clandestinement la parcelle et détruisant du coup ses plants ;
Il les a alors assignés devant le tribunal en déguerpissement, et le juge saisi a rendu la décision dont appel ;
Monsieur DJIDJA Déré soutient que le litige ne porte pas sur la parcelle de quinze hectares appartenant à feu YAVO Ayé Félix mais plutôt sur une autre parcelle de vingt-trois hectares qui lui ont été cédés par monsieur ZOMAHOUN Pascal qui l'avait à son tour acquis de monsieur KIENOU Barthélemy ;
Il ajoute que c'est en présence de plusieurs témoins y compris les appelants que la réactualisation des limites de sa parcelle ont été faites sans que ceux-ci ne protestent ;
L'intimé conteste par ailleurs les faits de falsification de documents qui lui sont reprochés ;
Il sollicite donc la confirmation du jugement querellé et la condamnation des appelants à lui payer des dommages et intérêts pour la destruction de ses plants ;
Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour infirmer la décision entreprise ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable ;

AU FOND

SUR LA PROPRIETE DE LA PARCELLE

Les appelants contestent la propriété de la parcelle de vingt-trois hectares revendiquée par monsieur DJIDJA Déré au motif que feu YAVO AYE FELIX le propriétaire terrien avait seulement cédé un terrain d'une superficie de huit

hectares à monsieur KIENOU Barthelemy qui ne s'était d'ailleurs pas acquitté de la totalité du prix de cession ;
Il est acquis en droit positif qu'à défaut de titre, la propriété d'une parcelle dudit domaine s'induit de son usage paisible, continue et publique ;

En l'espèce, aucune des parties ne détient un titre de propriété sur la parcelle litigieuse ;

Il ressort néanmoins de l'enquête agricole notamment des déclarations de monsieur GNAMIEN BITTI le chef de terre de Rubino, et de monsieur ASSOKO Jean Omer le secrétaire du chef du village de la même localité, que les droits coutumiers sur le site ont depuis toujours été exercés par feu YAVO AYE Félix le père de l'appelante AYE N'taho Cécile ;

Monsieur DJIDJA Déré qui affirme avoir acquis la parcelle litigieuse entre les mains de ZOMAHOUN PASCAL qui lui-même l'a achetée à KIENOU Barthélemy qui à son tour tient ses droits du propriétaire terrien YAVO AYE, ne rapporte cependant pas la preuve de la cession faite par le propriétaire coutumier à KIENOU Barthélemy ;

Cependant, madame AYE N'taho Cécile, qui a hérité de la parcelle reconnaît que son défunt père avait cédé un terrain d'une superficie de huit hectares à KIENOU Barthélemy et que celui-ci ne s'était acquitté que du montant de quatre hectares, de sorte qu'elle ne reconnaît que la vente portant sur ces quatre hectares ;

Ainsi, monsieur KIENOU qui ne peut céder plus de droit qu'il en a lui-même ne pouvait que vendre ses quatre hectares sur lesquels ses droits coutumiers étaient reconnus à la suite de la cession à lui faite ;

De là, suit que monsieur ZOMAHOUN ne pouvait à son tour que céder ces mêmes quatre hectares à monsieur DJIDJA Déré ;

Dès lors, il y'a lieu de reconnaître les droits coutumiers non contestés au cours de l'enquête agricole des appelants sur la partie de 19 hectares 65 ares et 13 centiares et celui de monsieur DJIDJA Déré sur une superficie de 4 hectares cédés par le propriétaire coutumier de son vivant ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur DJIDJA Déré sollicite la condamnation des appelants au paiement de dommages et intérêts pour la destruction de ses plants de caféiers ;

Aux termes des dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle

à moins qu'il de s'agisse de compensation, ou que la demande ne soit une défense à l'action principale. »

Il ressort de ce texte que pour qu'une demande soit admise en appel, il faut qu'elle ait été présentée devant le juge d'instance, à moins qu'il ne s'agisse d'une défense ou d'une compensation ;

En l'espèce, c'est seulement en appel que l'intimé sollicite des dommages et intérêts alors que cette demande n'est ni une défense, ni une compensation ;

Il convient donc de déclarer cette demande irrecevable ;

SUR LES DEPENS

L'intimé succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare messieurs KOUAHO BOUADI LAMBERT, KROKO KONAN MARTIN et madame AYE N'TAHO CECILE recevables en leur appel ;

Au fond

Les y dit bien fondés ;

Infirme le jugement attaqué ;

STATUANT A NOUVEAU

Déclare la demande de dommages et intérêts irrecevable
Dit que madame AYE N'TAHO CECILE détient des droits coutumiers sur la parcelle de 19 hectares, 65 ares et 13 centiares ;

Dit que monsieur DJIDJA DERE détient des droits coutumiers sur la parcelle de 04 hectares ;

Met les dépens à la charge de monsieur DJIDJA DERE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

NS033 97 60

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 28 SEPT 2019

REGISTRE A. J. Vol. ... F°

N° ... Bord. ...

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]